

6-7 EDOUARD VII, A. 1907

A tout chef de famille, cent acres, et 50 acres pour chaque personne composant sa famille;

A tout célibataire: 50 acres;

A tout sous-officier de nos armées, réformé à Québec: 200 acres;

A tout simple soldat réformé comme ci-dessus: 100 acres;

Et à chacune des personnes de sa famille: 50 acres.

Ces dites concessions seront détenues sous notre autorité et celle de nos héritiers et successeurs, comme seigneurs de la seigneurie ou du fief dans laquelle ou lequel elles sont situées, et aux mêmes conditions, reconnaissances et services que les terres sont détenues dans notre dite province sous les divers seigneurs y tenant ou possédant des seigneuries ou fiefs. Il sera réservé à Nous, nos héritiers et successeurs, à partir de l'expiration des dix années qui suivront l'admission des tenanciers respectifs, une rente d'un demi-penny l'acre.¹

C'est de plus notre bon plaisir que toute personne atteinte par la portée de la présente instruction prête, en faisant la demande d'une concession de terre,—et ce en votre présence ou celle de notre commandant en chef alors en fonction ou celle de toute personne par vous ou par ce dernier autorisée à cet effet,—les serments prescrits par la loi et, en même temps, fasse et signe la déclaration suivante, à savoir: "Je, A. B., promets et affirme que je maintiendrai et défendrai de toutes mes forces, l'autorité du roi en son Parlement en sa qualité de législature suprême de cette province." Tout futur tenancier, avant la prise de possession de ces terres en vertu d'une aliénation, d'une transmission, d'un mariage ou autrement devra également prêter ce serment et faire et signer cette déclaration; et sur son refus de le faire, les terres retourneront à Nous, nos héritiers et successeurs. Et, c'est, de plus, notre bon plaisir que les frais d'arpentage des susdits seigneuries ou fiefs, aussi bien que ceux des divers lotissements qu'on y fera et de l'acte d'admission, soient défrayés par le receveur général de Notre revenu dans ladite province de Québec et prélevés sur les deniers qu'il aura à sa disposition, sur mandat de votre part ou de notre commandant en chef en notre arpenteur général ayant attesté sous serment le compte de ces dépenses. Pourvu que, toutefois, la moitié seulement des honoraires d'office ordinaires et habituels soit accordée à notre dit arpenteur général ou à tout autre de nos fonctionnaires dans ladite province y ayant droit, pour tout arpentage ou partage en lots ou pour la mise en possession de terres quelconques en vertu de notre présente instruction.

Et attendu que Nous avons, il y a quelque temps, acheté de ceux qui en étaient alors propriétaires² la seigneurie de Sorel dont les terres sont tout

¹Haldimand avait donné des instructions formelles à sir John Johnson, qui avait la direction de l'établissement des loyalistes dans l'actuel Ontario oriental, de ne pas appeler townships ou de désigner sous des noms les nouveaux territoires arpentés, mais de les numérotter comme des seigneuries royales à tenir d'après la tenure féodale. Voir collection Haldimand, B 65, p. 34.

²Après de longues négociations, la seigneurie de Sorel, qui commandait le grand chemin entre le Canada et les colonies du sud récemment reconnues indépendantes, fut acquise pour la couronne par le gouverneur Haldimand, en 1780, au coût de £3,000 sterling. Voir collection Haldimand, B 55, p. 4.